

renseignements devront être compilés dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet. Le débit rejeté devra également être accompagné de sa variabilité et de la période de rejet;

—Présenter à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au terme d'un délai de deux ans à la suite de la mise en opération de l'usine de traitement des eaux usées et aux cinq ans par la suite, une évaluation de la performance du système de traitement des eaux. Cette évaluation doit être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique et son addenda. En cas de dépassement, l'initiateur devra présenter à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, la cause de ces dépassements et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour les respecter ou s'en approcher le plus possible;

—Effectuer, au moment de la demande visant l'obtention d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les composantes du projet servant au calcul de ces objectifs sont modifiées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69816

Gouvernement du Québec

Décret 1428-2018, 12 décembre 2018

CONCERNANT la soustraction du projet de travaux d'urgence des secteurs de La Martinique et de la Pointe-aux-Loups sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par le ministre des Transports de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 7 décembre 2018, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement des travaux de stabilisation de berges et de recharge de plage longeant le golfe du Saint-Laurent sur une longueur d'environ 2 250 m dans les secteurs de La Martinique et de la Pointe-aux-Loups dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 7 décembre 2018, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de travaux d'urgence des secteurs de La Martinique et de la Pointe-aux-Loups est requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le projet de travaux d'urgence des secteurs de La Martinique et de la Pointe-aux-Loups sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par le ministre des Transports soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.3 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) continuent de s'appliquer à ce projet, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 de cette section de la loi;

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux visés par la présente demande et réalisés d'ici le 31 décembre 2019 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69817

Gouvernement du Québec

Décret 1429-2018, 12 décembre 2018

CONCERNANT le montant des emprunts que la Société québécoise du cannabis peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE l'article 23.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit notamment qu'est constituée la Société québécoise du cannabis, une compagnie à fonds social, filiale de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 23.3 de cette loi prévoit que la Société québécoise du cannabis ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel la Société québécoise du cannabis ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société québécoise du cannabis ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant de 1 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69791

Gouvernement du Québec

Décret 1430-2018, 12 décembre 2018

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société québécoise du cannabis

ATTENDU QUE l'article 23.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit notamment qu'est constituée la Société québécoise du cannabis, une compagnie à fonds social, filiale de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 23.3 de cette loi prévoit que la Société québécoise du cannabis ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1429-2018 du 12 décembre 2018, la Société québécoise du cannabis ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis a adopté le 15 novembre 2018 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 100 000 000 \$, dont 75 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 25 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et limites établies par ce régime d'emprunts;